



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NO. 167

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu avec les municipalités une entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier pour les années 2007-2013, prévoyant la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE selon les articles 244.68 et 244.69 de la loi sur la fiscalité municipale, les municipalités locales sont dans l'obligation d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client;

ATTENDU QUE selon l'article 244.69 l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

Il est donc proposé par le conseiller Ghislain Bois, appuyé du conseiller Donald Lovegrove lors de l'assemblée du 3 août 2009 que le règlement numéro 167 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° <<client>> : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture a titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° <<service téléphonique>> : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Amendé
Voie 167-1



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

SCOTT PEARCE
MAIRE

Diane Chales

DIANE CHALES
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTION :
NOTICE OF PUBLICATION IN THE
OFFICIEL GAZETTE OF QUEBEC BY
THE MINISTER :
NOTICE OF PUBLICATION BY THE
MUNICIPALITY :
COMIN IN FORCE :

AUGUST 3RD 2009
NOVEMBER 3RD, 2009
NOVEMBER 9TH, 2009
NOVEMBRE 3RD, 2009



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 167
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du règlement No. 167 est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.


SCOTT PEARCE,
MAIRE


DIANE CHALES
GREFFIÈRE/ SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS DE PUBLICATION :
ENTRÉ EN VIGUEUR :

2016-05-02
2016-05-03
2016-08-12



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**